

TA/KV
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0233/2019

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES
DU 05/02/2019

Affaire :

La Société IVORY COCOA
PRODUCTS COTE D'IVOIRE
(La SCPA HOUPHOUËT-SORO-
KONE & Associés)

CONTRE/

La Société SAHAM ASSURANCE
(Maître MINTA DAOUA TRAORE)

DECISION :
Contradictoire

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Recevons la Société IVORY COCOA PRODUCTS COTE D'IVOIRE en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 FEVRIER 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le cinq février ;

Nous, **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Présidente du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

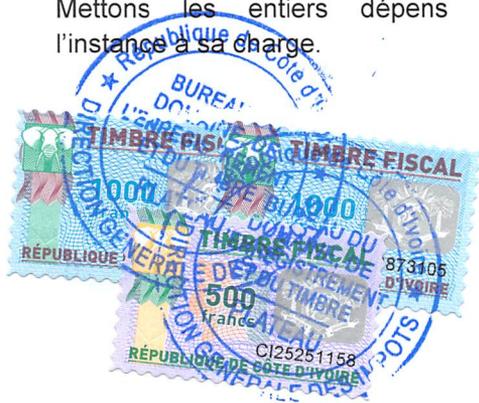
Assistée de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit ;

Par exploit d'Huissier de justice en date du 17 Janvier 2019, la Société IVORY COCOA PRODUCTS COTE D'IVOIRE a fait servir assignation à la société SAHAM ASSURANCE d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

- désigner tel expert qui s'adjoindra aux cabinets NAUDET et CBM Expertises afin de déterminer le montant des dommages subis par l'aéronef C421 immatriculé TU-TFM ;
- vu l'article 7b de la convention annexe A du contrat d'assurances, dire que chaque partie supportera la moitié des frais et honoraires de l'expert ainsi désigné ;
- condamner la société SAHAM ASSURANCE aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA HOUPHOUËT-SORO-KONE & Associés, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société IVORY COCOA PRODUCTS COTE D'IVOIRE expose qu'elle a conclu avec la société SAHAM ASSURANCE, un contrat d'assurances multirisques aviation en date du 03 juillet 2014 portant sur l'aéronef C421 immatriculé TU-TFM sous la police d'assurance N°3003-515000002 prenant effet à partir du 11 Juin 2014 et renouvelée le 01^{er} Janvier 2017 pour la période allant du 01^{er} Janvier 2017 au 31 Décembre 2017 ;



Elle indique que, le 13 Septembre 2017, l'aéronef C421 immatriculé TU-TFM a enregistré un sinistre sur la piste de la SOGB à Grand Béréby qui a été déclaré le même jour à la société SAHAM ASSURANCE ;

A la demande de l'assureur, une expertise a été réalisée le 14 Octobre 2017 par le Cabinet NAUDET sis en France qui a évalué le montant du préjudice à la somme de 61.861.231 FCFA ;

Insatisfaite de ce règlement, elle a fait connaître à la défenderesse son désaccord sur ce montant arrêté unilatéralement par l'expert de celle-ci et a donc réalisé une contre-expertise confiée au cabinet CBM Expertise qui lui a adressé son rapport qui contredit celui du Cabinet NAUDET ;

Par lettre en date du 23 Octobre 2018, la société SAHAM ASSURANCE a aussi marqué son désaccord ;

Elle précise qu'il est clair qu'aucune des parties n'entend se soumettre aux conclusions des expertises diligentées de manière individuelle par chacune d'elle de sorte qu'elle a sollicité la mise en œuvre de l'article 7b de la convention liant les parties qui prévoit qu'en cas de contestation, les parties peuvent faire recours à un tiers pour s'ajouter aux experts en vue de déterminer le quantum du préjudice subi ;

Elle sollicite donc la désignation de tel expert qui s'adjoindra aux cabinets NAUDET et CBM Expertises afin de déterminer le montant des dommages subis par l'aéronef G421 immatriculé TU-TFM ;

En réplique, la société SAHAM ASSURANCE expose que, suite au rapport d'expertise réalisée par le Cabinet NAUDET, elle a transmis à son assuré les résultats qui en sont sortis, accompagnés d'un chèque de 61.861.231'FCFA en guise de dédommagement ;

Elle indique que le chèque a été reçu par la demanderesse sans que celle-ci n'émette aucune réserve de sorte qu'elle lui a adressé une quittance de règlement ;

Une telle réception, précise-t-elle, met définitivement fin, par transaction, au litige qui oppose les parties ;

Elle fait donc valoir, qu'au regard de ce qui précède, la présente

demande est donc sans objet ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;
Il sied donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande aux fins de désignation d'expert

La Société IVORY COCOA PRODUCTS COTE D'IVOIRE sollicite la désignation d'un expert chargé de procéder à l'évaluation du préjudice suite au sinistre enregistré par l'aéronef C421 immatriculé TU-TFM ;

En application des articles 221 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, la juridiction des référés peut prendre toute mesure ne se heurtant pas à une contestation sérieuse ;

En outre, l'article 226 alinéa 1 dudit code dispose : « *Le juge des référés, statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que la décision, du juge des référés, qui est juge de l'urgence, de l'évidence, des mesure provisoires et de l'incontestable, ne doit pas préjudicier au fond ;

La juridiction des référés préjudicie au principal chaque fois que, pour ordonner la mesure sollicitée, elle doit se prononcer sur des questions relevant de la compétence du juge du fond ;

La contestation sérieuse est celle qui ne se limite pas à une simple dénégation mais qui pose un problème dont la résolution échappe à la compétence du juge des référés ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par un contrat d'assurances multirisques aviation en date du 03 juillet 2014 portant sur l'aéronef C421 immatriculé TU-TFM aux termes duquel la Société IVORY COCOA PRODUCTS COTE D'IVOIRE a souscrit auprès de la société SAHAM ASSURANCE la police d'assurance N°3003-515000002 prenant effet à partir du 11 Juin 2014 et renouvelée le 01^{er} Janvier 2017 pour la période allant du 01^{er} Janvier 2017 au 31 Décembre 2017 ;

Il est établi que l'aéronef C421 immatriculé TU-TFM a enregistré un sinistre sur la piste de la SOGB à Grand Béréby qui a été déclaré le même jour à la société SAHAM ASSURANCE ;

Il ressort du rapport d'expertise en date du 14 Octobre 2017 réalisé par le Cabinet NAUDET sis en France qui a évalué le montant du préjudice à la somme de 61.861.231 FCFA ;

Il suit de l'examen du courrier en date du 23 Avril 2018 que la Société IVORY COCOA PRODUCTS COTE D'IVOIRE a fait connaître son désaccord quant au quantum du montant de l'indemnisation susdit qui est contredit par le rapport d'expertise du cabinet CBM Expertise qu'elle a commis ;

La défenderesse prétend qu'elle a transmis un chèque d'un montant de 61.861.231 FCFA en guise de dédommagement qui a été reçu par la demanderesse sans que celle-ci n'émette aucune réserve de sorte qu'elle lui a adressé une quittance de règlement qui a définitivement mis fin au litige qui oppose les parties et en conclut que la présente action doit être déclarée sans objet ;

Il est établi comme ressortant de la lecture de la quittance de règlement en date du 21 Mars 2018, antérieure au courrier de contestation du montant de l'indemnisation, que la Société IVORY COCOA PRODUCTS COTE D'IVOIRE a reçu la somme de 61.861.231 FCFA « *pour solde complet, définitif et sans réserves, de toutes indemnités pour avaries et/ou pertes survenus au cours du sinistre* » enregistré par l'aéronef C421 immatriculé TU-TFM et s'est engagée à « *renoncer à toutes réclamations ultérieures relatives aux conséquences de ce sinistre* » ;

Il s'ensuit que la demanderesse a acquiescé aux conclusions du rapport d'expertise du Cabinet NAUDET de sorte qu'elle ne saurait, après avoir reçu paiement, les remettre en cause en sollicitant la désignation d'un nouvel expert ;

Une telle expertise est sans objet ;

Dès lors, il y a lieu de débouter la Société IVORY COCOA PRODUCTS COTE D'IVOIRE de cette demande, parce que mal fondée ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il sied de mettre les entiers dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Recevons la Société IVORY COCOA PRODUCTS COTE D'IVOIRE en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

N° 00: 282789

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 FEV 2019

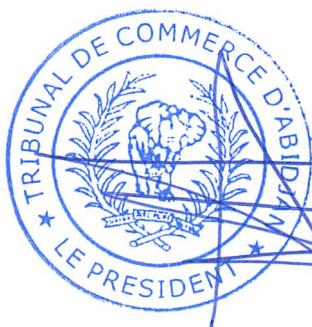
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 17

N° 323 Bord 135 1 43

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Trésor

[Signature]



[Signature]